

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

108^e session

Jugement n° 2879

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} C. C. le 6 février 2009, la réponse de l'Organisation du 3 juin, la réplique de la requérante du 20 août et la duplique de l'OMPI du 8 octobre 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les antécédents de service de la requérante et les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2706 rendu le 6 février 2008 sur la première requête de l'intéressée. Dans ce jugement, le Tribunal a estimé entre autres que la requérante avait été victime de harcèlement sexuel de la part de son ancien supérieur et que, face à cette situation, l'Organisation avait manqué à son devoir de sollicitude à son égard.

Avant de déposer sa première requête le 8 novembre 2006, la requérante avait signé une procuration datée du 2 octobre 2006 par laquelle elle donnait pouvoir à M^e A. pour la représenter dans son litige avec l'OMPI et dans toute procédure connexe devant le Tribunal. Dans une lettre du 3 octobre adressée au Directeur général,

M^e A. déclarait que la gravité des actes dont la requérante avait été victime exigeait que l'Organisation prenne des mesures au plus haut niveau, faute de quoi l'intéressée serait en droit d'engager une procédure devant le Tribunal et de donner à l'affaire toute la publicité qui, de l'avis du conseil, s'attachait inévitablement à ce type de procédure. Il demandait que l'Organisation verse à la requérante un million de dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral et s'abstienne de prendre des sanctions contre elle.

Le 3 décembre 2006, un article parut dans un journal local, *Le Matin Dimanche*, sous le titre «Une employée de l'OMPI accuse deux de ses supérieurs de viol à répétition». L'article, qui était accompagné de la photographie du Directeur général de l'OMPI alors en poste, sous laquelle il était indiqué que «[l]e Directeur général de l'OMPI n'aurait sanctionné les deux coupables que d'une simple réprimande orale», évoquait l'affaire de la requérante sans toutefois révéler son nom ni ceux des personnes accusées de harcèlement. Le 8 décembre, M^e A. écrivit au conseiller juridique de l'OMPI une lettre dans laquelle il expliquait que ni lui ni la requérante n'étaient directement ou indirectement à l'origine de la publication de cet article.

Par une lettre du 11 décembre 2006 émanant du directeur du Département de la gestion des ressources humaines, la requérante fut accusée de faute grave pour avoir prétendu publiquement que l'OMPI n'avait pas pris de mesures en réponse à ses allégations de viol et que le Directeur général n'avait fait que réprimander verbalement le coupable présumé, alors que, dans la réalité, les allégations qu'elle avait formulées avaient un caractère beaucoup moins grave; pour s'être livrée à des actes constitutifs de diffamation contre le Directeur général et d'abus de la procédure d'administration de la justice; pour avoir fait des déclarations publiques de nature à discréditer l'Organisation et pour avoir utilisé les médias en vue de servir ses intérêts et d'émettre publiquement ses griefs. Elle était informée que, s'il s'avérait qu'elle avait commis ces actes, elle ferait l'objet de sanctions disciplinaires et que le Comité consultatif mixte serait consulté avant toute décision quant à d'éventuelles mesures

disciplinaires. Elle était invitée à répondre par écrit aux accusations portées contre elle au plus tard le 19 décembre 2006.

Le 5 janvier 2007, la requérante écrivit au directeur du Département de la gestion des ressources humaines pour l'informer que M^c A. n'avait plus pouvoir pour la représenter et qu'elle souhaitait régler son affaire à l'amiable. Elle réfutait catégoriquement les allégations reproduites dans l'article du journal et niait être pour quoi que ce soit dans sa publication. Par une lettre du 10 janvier adressée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Genève, elle se plaignit de ce que M^c A. avait enfreint l'obligation de secret professionnel à laquelle il était tenu en divulguant des informations sur son affaire sans son autorisation. M^c A., dans une lettre adressée au bâtonnier, contesta être à l'origine de la publication de l'article et, le 6 février 2007, le bâtonnier informa la requérante par écrit qu'en l'absence de preuves aucune suite ne pourrait être donnée à sa dénonciation.

Dans l'intervalle, le Comité consultatif mixte s'était réuni le 21 décembre 2006. Dans son rapport du 26 juillet 2007, il conclut que la procuration que la requérante avait donnée à M^c A., le fait qu'elle avait reconnu que c'était lui qui avait laissé filtrer des informations aux médias et le fait qu'elle n'avait pas immédiatement pris les mesures nécessaires pour se distancier de l'article établissaient fermement sa responsabilité dans sa publication. Le Comité conclut que la requérante s'était rendue coupable d'une faute et qu'elle était responsable du préjudice causé à l'Organisation, au Directeur général et à deux fonctionnaires ainsi qu'à leur famille. Il recommandait entre autres qu'elle soit rétrogradée d'un échelon dans son grade, que son avancement au prochain échelon soit retardé pendant trois années consécutives, sans qu'elle puisse bénéficier d'une promotion pendant cette période au moins, même si son poste était reclassé, qu'elle présente publiquement des excuses à l'Organisation et à son personnel et que l'Organisation annonce au personnel que l'allégation de viol formulée par une fonctionnaire en décembre 2006 par voie de presse s'était révélée fautive et que des sanctions avaient été appliquées à l'intéressée.

Par mémorandum du 15 octobre 2007, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé d'approuver les recommandations du Comité consultatif mixte tendant à lui imposer des sanctions disciplinaires, lesquelles, comme elle en fut avertie ensuite, prendraient effet le 1^{er} novembre 2007. Le 25 octobre, elle écrivit au Directeur général pour l'informer qu'elle n'accepterait pas la demande d'excuses publiques formulée par l'administration. Elle sollicitait par ailleurs le réexamen de la décision du Directeur général de lui imposer des sanctions disciplinaires, mais fut avisée par mémorandum du 12 novembre que le Directeur général avait décidé de confirmer cette décision. Par courriel du 15 novembre 2007, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines fit savoir à l'ensemble du personnel que l'allégation de viol qui avait été formulée dans l'article de presse s'était révélée fautive et que des sanctions disciplinaires avaient été prises à l'encontre de la fonctionnaire concernée.

Le 12 février 2008, la requérante saisit le Comité d'appel d'un recours contre la décision du Directeur général de lui imposer des sanctions disciplinaires. Le Comité rendit ses conclusions le 15 mai 2008. Il considérait que la requérante ne pouvait être tenue pour directement responsable de la publication de l'article simplement parce qu'elle avait donné à M^e A. une procuration pour la représenter dans les procédures devant l'OMPI et devant le Tribunal. Le Comité estimait qu'il y avait une disproportion entre les sanctions infligées à la requérante pour la publication de l'article et celles qui avaient été infligées à son ancien supérieur pour harcèlement sexuel. Il recommandait donc que les sanctions appliquées à la requérante soient notablement réduites et que le contenu de son dossier personnel soit révisé en conséquence.

Par lettre du 23 juillet 2008, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines informa la requérante que le Directeur général avait décidé de renvoyer au Comité consultatif mixte les conclusions du Comité d'appel avant de prendre une décision définitive sur la question des sanctions disciplinaires. Les recommandations du Comité d'appel furent renvoyées au Comité

consultatif le 17 septembre 2008. Dans son rapport du 16 octobre, ce dernier estima qu'il n'y avait pas de raison de réduire les sanctions disciplinaires appliquées à la requérante ou de réviser le contenu de son dossier. Par mémorandum du 28 novembre 2008, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé d'approuver les recommandations du Comité consultatif et de maintenir les sanctions disciplinaires qui lui avaient été imposées le 15 octobre 2007. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient qu'elle n'était pas à l'origine de la fuite à la presse et qu'elle n'était pour rien dans la publication de l'article de presse. Elle soutient également que, si la fuite était due à M^e A., celui-ci avait agi sans son autorisation et à son insu en outrepassant les pouvoirs qu'elle lui avait confiés et en violant le secret professionnel auquel il était tenu. Elle ajoute qu'elle avait eu connaissance de la teneur de sa première requête bien après que M^e A. l'eut déposée devant le Tribunal et que d'autres personnes avaient eu accès au dossier.

La requérante affirme que l'OMPI n'a pas établi sa responsabilité personnelle dans la publication de l'article, ni d'ailleurs celle de M^e A., qui, de toute façon, niait formellement y être pour quelque chose. En prétendant qu'elle avait admis que M^e A. était à l'origine de la fuite, la défenderesse était de mauvaise foi. L'OMPI a surtout cherché à justifier l'imposition de sanctions disciplinaires en faisant valoir que la requérante avait donné procuration à M^e A. Or ce fait ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour conclure à sa responsabilité. La procuration qu'elle avait signée ne contenait pas de termes dont M^e A. eût légitimement pu se prévaloir pour divulguer à des tiers des informations concernant son affaire, et elle pouvait raisonnablement s'attendre à ce que son conseil respecte le secret professionnel auquel il était tenu par les us et coutumes de l'Ordre des Avocats de Genève. De ce fait, étant donné que ni sa responsabilité ni celle de M^e A. n'ont été établies au-delà de tout doute raisonnable et étant donné que les actes illégaux que celui-ci aurait pu commettre ne peuvent en aucun cas lui être reprochés, la présomption d'innocence doit être respectée et la décision d'imposer des sanctions disciplinaires ne peut être maintenue.

La requérante soutient que, même dans l'hypothèse où elle serait responsable de la publication de l'article, les sanctions disciplinaires qui lui ont été appliquées étaient manifestement disproportionnées, en particulier si l'on considère qu'elle avait été victime de harcèlement sexuel et d'autres actes illicites à la suite desquels l'Organisation ne s'était pas acquittée de son devoir de sollicitude à son égard et que celui qui avait commis ces actes n'avait reçu qu'une réprimande verbale, la moins sévère des sanctions prévues par les Statut et Règlement du personnel, s'était vu accorder par la suite deux prolongations d'engagement au-delà de l'âge de la retraite. La requérante déclare avoir, en outre, immédiatement pris ses distances par rapport à la publication de l'article et toujours nié ce qui y était dit, et avoir tout fait pour observer la discrétion requise. Elle soutient qu'en adressant le courriel du 15 novembre 2007 à l'ensemble du personnel pour l'informer de l'issue de la procédure disciplinaire, l'Organisation lui a infligé une sanction qui n'est prévue ni par le Statut ni par le Règlement du personnel, violant ainsi non seulement ses propres règles mais également le principe *nulla poena sine lege*. De plus, en divulguant délibérément ces informations à des tiers, la défenderesse a fait preuve d'un manque de respect pour sa dignité, ce que condamne la jurisprudence constante du Tribunal. À son avis, le moment choisi pour lui imposer des sanctions disciplinaires et le type de sanction appliqué ne laissent guère de doute sur la véritable intention qui les sous-tendait, à savoir retarder encore une promotion qui lui est due depuis longtemps et la priver du bénéfice du jugement 2706.

La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Elle demande également qu'il soit ordonné à l'OMPI de retirer de son dossier tous les documents qui ont directement ou indirectement trait aux sanctions disciplinaires et d'adresser, par l'intermédiaire du Département de la gestion des ressources humaines, un courriel à tous les membres du personnel indiquant que la fonctionnaire accusée dans son courriel du 15 novembre 2007 d'être responsable de la publication d'un article dans *Le Matin Dimanche* du 3 décembre 2006 a été innocentée de toute faute et que les sanctions disciplinaires qui lui avaient été imposées ont été levées. La requérante réclame

40 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral et 10 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMPI fait valoir que l'article paru dans la presse locale le 3 décembre 2006 était très dommageable à l'Organisation, au Directeur général et à sa famille, ainsi qu'aux anciens supérieurs de la requérante et à leur famille, étant donné qu'il contenait des allégations concernant les «viols à répétition» qu'auraient commis les supérieurs en question et l'«indulgence» dont aurait fait preuve le Directeur général. La défenderesse considère que c'est à la requérante qu'incombait en fin de compte la responsabilité de la publication de cet article et des dommages qui en étaient résultés, puisque c'était M^e A. qui avait communiqué à la presse des informations sur sa première requête devant le Tribunal — comme la requérante elle-même l'avait admis, d'abord dans sa lettre au bâtonnier de l'ordre des avocats de Genève, puis devant le Comité consultatif mixte — et puisque les actes de ce dernier étaient directement imputables au fait qu'elle lui avait donné procuration et lui avait accordé de larges pouvoirs, y compris le pouvoir implicite de divulguer des informations aux médias lorsqu'il estimerait cette démarche indispensable pour défendre ses intérêts.

La défenderesse fait observer que la conduite de la requérante était contraire au Statut et au Règlement du personnel de l'OMPI ainsi qu'aux Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, qui prévoient qu'«[i]l serait tout à fait inapproprié pour un fonctionnaire international d'émettre en public des griefs personnels ou de critiquer publiquement l'Organisation qui l'emploie» et qu'«en aucun cas [les fonctionnaires] ne doivent utiliser les médias pour servir leurs propres intérêts [ou] émettre des griefs personnels». La défenderesse fait valoir qu'elle était tout à fait fondée à demander le respect de ces dispositions et que, compte tenu de la gravité des allégations, il était dans l'intérêt général de l'Organisation d'engager une procédure disciplinaire. Elle conteste que sa décision soit motivée par la mauvaise foi.

La défenderesse soutient que le Comité consultatif mixte a pris grand soin de veiller à ce que la requérante bénéficie d'une procédure régulière et que la procédure suivie par l'OMPI n'était entachée d'aucun vice. Soulignant que le niveau de preuve requis en l'espèce est celui des «présomptions précises et concordantes», elle maintient que les conclusions du Comité étaient pleinement corroborées par le dossier. Elle soutient en outre que les sanctions disciplinaires imposées à la requérante étaient proportionnelles à la gravité de sa conduite, à savoir le fait qu'elle avait délibérément orchestré une fuite à la presse de fausses allégations et qu'elle n'avait, en tout état de cause, pris aucune mesure corrective, par exemple en prenant ses distances par rapport à la publication, en cherchant à obtenir une rétractation immédiate de la part du journal — ce qu'elle seule pouvait faire — ou en poursuivant ledit journal. S'agissant du courriel du 15 novembre 2007 par lequel le personnel a été informé de l'imposition de sanctions disciplinaires, l'OMPI affirme qu'il se justifiait dans les circonstances de l'espèce puisque c'était la seule manière de réparer le préjudice causé par la conduite de la requérante.

D. Dans sa réplique, la requérante réaffirme que l'Organisation lui a imposé des sanctions disciplinaires sans avoir établi sa responsabilité dans la publication de l'article en cause. Elle estime qu'il est fallacieux de la part de l'OMPI de prétendre qu'elle a «admis» la responsabilité de M^e A. dans la fuite d'informations à la presse, d'autant plus que celui-ci a par la suite nié toute implication dans la publication de l'article. Elle fait observer que, contrairement à ce qu'a affirmé la défenderesse, elle n'était pas la seule à pouvoir demander et obtenir une rétractation des allégations contenues dans cet article puisque le droit suisse accorde un droit de réponse à toute personne directement affectée par une présentation dans la presse de faits la concernant.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient que la requérante doit être tenue pour responsable des actes de M^e A., son conseil à l'époque des faits. Elle considère que les preuves qu'elle a produites confirment pleinement la responsabilité de l'intéressée dans la publication de l'article en question. Elle rejette l'idée de l'intéressée selon laquelle

l'Organisation aurait pu demander une rétractation en application du droit suisse en faisant observer qu'une telle mesure aurait nui à ses intérêts bien compris qui exigent qu'elle réfléchisse très soigneusement avant de renoncer à ses privilèges et immunités.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est fonctionnaire de l'OMPI depuis 1995. Le 11 décembre 2006, elle fut accusée d'avoir enfreint le Statut et le Règlement du personnel, ainsi que les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux en utilisant les médias pour servir ses intérêts et en émettant publiquement ses griefs contre l'OMPI.

2. Les accusations se fondent sur un article paru le 3 décembre 2006 dans *Le Matin Dimanche*. L'article rapportait qu'une employée de l'OMPI avait été violée à plusieurs reprises par deux supérieurs et laissait entendre que le Directeur général s'était montré indulgent dans cette affaire. Bien que les auteurs du harcèlement et la victime n'aient pas été nommés dans l'article, aucune des parties ne conteste que l'article se référait à la requérante. Il n'est pas non plus contesté que ces allégations étaient fausses dans la mesure, tout au moins, où était brandie l'accusation scandaleuse de «viol» au lieu de l'allégation moins grave de harcèlement sexuel et où étaient impliqués deux supérieurs de la requérante au lieu d'un seul.

3. Il convient à ce stade de donner un bref aperçu de la première requête que la requérante a déposée auprès du Tribunal. En 2003, elle s'est plainte de faire l'objet de harcèlement sexuel de la part de son supérieur. Celui-ci a reçu une réprimande verbale et l'intéressée a été mutée dans un autre service. Depuis lors, elle a demandé à plusieurs reprises une promotion sans obtenir satisfaction, ce qui l'a finalement amenée à déposer une première requête devant le Tribunal. Pour ce faire, elle s'est assurée les services d'un conseil, M^c A., et lui a remis une procuration qui lui donnait pouvoir pour agir en son nom dans les procédures devant l'OMPI et le Tribunal. M^c A. a écrit à

l'OMPI le 3 octobre 2006 pour menacer l'Organisation d'une procédure devant le Tribunal «avec toute la publicité qui s'attache inévitablement à ce type de procédure». Il a rédigé et soumis la requête au Tribunal le 8 novembre 2006. La requérante maintient qu'elle n'a vu cette requête que bien après qu'elle eut été déposée et que c'est à son insu qu'il y avait été dit que son ancien supérieur l'aurait violée.

4. Dans le jugement 2706 rendu en février 2008, le Tribunal a conclu que la requête était bien fondée et a ordonné à l'OMPI d'examiner le classement du poste de la requérante et sa demande de promotion, de lui accorder le cas échéant une promotion et de lui verser des dommages-intérêts, ainsi que les dépens. Le Tribunal a fixé le 6 août 2008 comme date butoir de l'exécution de ce jugement. Dans une procédure distincte, la requérante a saisi le Tribunal d'un recours en exécution de ce jugement.

5. Pour en revenir maintenant à l'objet de la présente affaire, la requérante déclare que, dès qu'elle a découvert l'article, elle a mis M^c A. en demeure de s'expliquer et que celui-ci s'est vanté d'être la source du journaliste. Quelques jours plus tard, M^c A., dans une lettre adressée au conseiller juridique de l'OMPI, a nié être cette source.

6. La requérante maintient qu'elle n'était pas la source en question et qu'elle n'avait pas eu connaissance de l'article avant sa parution. Elle dit avoir fait diverses démarches pour prendre ses distances à l'égard de cet article et obtenir qu'il soit rectifié. Elle a insisté pour que M^c A. écrive une lettre au journal afin de réfuter les allégations de viol et de demander une rectification, ce qu'il dit avoir fait le 14 décembre 2006. Elle a indiqué à l'un des Sous-directeurs généraux de l'OMPI que M^c A. pouvait réfuter les allégations en question. En janvier 2007, elle a révoqué son conseil et s'est plainte de sa conduite auprès du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Genève.

7. L'accusation portée contre la requérante fut transmise au Comité consultatif mixte de l'OMPI qui rendit son rapport le 26 juillet 2007. Le Comité estima qu'il avait pour mandat de déterminer si la requérante avait enfreint le Statut et le Règlement du personnel ainsi que les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, et dans quelle mesure les démarches qu'elle avait ultérieurement entreprises pouvaient atténuer sa responsabilité.

Le Comité conclut que la requérante était responsable de la parution de l'article, une faute grave qui justifierait normalement une sanction sévère. Toutefois, compte tenu des circonstances atténuantes, il recommanda qu'elle soit rétrogradée d'un échelon à l'intérieur de son grade, qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune promotion ou d'aucun avancement d'échelon pendant trois ans et que soit annoncé à l'ensemble du personnel que les allégations contenues dans l'article s'étaient révélées fausses et que des sanctions avaient été prises contre l'intéressée; enfin, qu'elle présente publiquement des excuses.

8. Le 15 octobre 2007, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de faire siennes les recommandations du Comité. L'interdiction d'être promue pendant trois ans prit effet le 1^{er} novembre 2007 et la communication à l'ensemble du personnel fut diffusée le 15 novembre. Par ailleurs, la requérante fut informée le 12 novembre 2007 que le Directeur général avait rejeté sa demande de réexamen.

9. La requérante forma un recours devant le Comité d'appel. Dans ses conclusions du 15 mai 2008, celui-ci estima qu'elle ne pouvait être tenue pour directement responsable de la publication de l'article au seul motif qu'elle avait donné à M^e A. une procuration pour la représenter dans les procédures au sein de l'OMPI et devant le Tribunal. Compte tenu de la disproportion entre la sanction infligée à l'ancien supérieur de la requérante et celles infligées à cette dernière, le Comité recommanda que les sanctions en question soient notablement réduites et que le dossier de l'intéressée soit révisé en conséquence.

10. Le 23 juillet 2008, le Directeur général décida de renvoyer les conclusions du Comité d'appel au Comité consultatif mixte pour complément d'examen. Dans son rapport du 16 octobre 2008, le Comité consultatif estima qu'il n'y avait pas de raison de réduire la sévérité des sanctions. Le 28 novembre, la requérante fut informée que le Directeur général avait approuvé les recommandations du Comité consultatif tendant à maintenir les sanctions disciplinaires qui lui avaient été imposées en octobre 2007.

11. La question déterminante en l'espèce concerne essentiellement la conclusion selon laquelle la requérante était responsable de la publication de l'article. Il est bien établi que la personne accusée d'un comportement fautif est présumée innocente. Il est également bien établi que c'est à l'accusateur que revient la charge de la preuve. L'OMPI ne nie pas devoir s'acquitter de cette charge mais soutient que le niveau de preuve à appliquer est celui des «présomptions précises et concordantes». Le Tribunal n'accepte pas ce point de vue. Dans le jugement 2786, au considérant 9, il a estimé qu'en cas de faute la norme de la preuve veut qu'il ne subsiste raisonnablement aucun doute.

12. Dans son rapport du 26 juillet 2007, le Comité consultatif mixte estima qu'il y avait deux considérations principales qui faisaient «fermement» retomber la responsabilité de l'article sur la requérante : la première était que la requérante avait donné procuration à M^e A. et qu'elle avait reconnu que c'était lui qui avait été la source de l'article et qui avait organisé sa publication; la seconde était la lettre que M^e A. avait écrite au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Genève en réponse à une lettre de la requérante qui se plaignait de sa conduite. Le Comité consultatif estima que la lettre de M^e A. faisait apparaître des divergences de fait et il en conclut qu'«il ne serait pas possible d'avoir une idée exacte de ce qui s'était effectivement passé puisque c'était la parole de l'un contre celle de l'autre».

Le Comité jugea regrettable que la requérante n'ait pas immédiatement réagi pour prendre ses distances à l'égard de l'article et qu'elle n'ait pas pris contact avec l'administration, le conseil du personnel ou le médiateur. Au cours des délibérations, le président du Comité rappela aux membres qu'ils devaient «se fonder sur les faits de la cause pour parvenir à une conclusion et ne pas perdre de vue le préjudice causé à des tiers [l'Organisation, le Directeur général et deux fonctionnaires], dont [la requérante] n'avait rien fait pour s'excuser».

13. Dans son rapport du 16 octobre 2008 établi à l'issue de l'examen de la question de la culpabilité demandé par le Directeur général, le Comité confirma que, lors de la formulation de ses recommandations initiales, il avait offert à la requérante toutes les garanties de procédure et qu'il lui avait été permis de se faire entendre équitablement.

14. Dans ses écritures, l'OMPI se livre à une analyse approfondie des faits pour essayer d'établir la responsabilité de la requérante dans la publication de l'article. Mais il n'incombe pas au Tribunal d'établir les faits ni de se prononcer sur la question de la culpabilité. Son rôle est plutôt de déterminer si la décision prise par le Directeur général est bien fondée.

15. Le Tribunal fait observer qu'à aucun moment au cours des diverses procédures il n'a été établi que la requérante était elle-même la source de l'article. Comme il a déjà été indiqué, le Comité consultatif mixte, dans son rapport du 26 juillet 2007, a recensé deux considérations principales qui l'ont amené à conclure que la requérante était responsable. S'agissant de la première considération et de l'argument tiré de la procuration, il y a lieu de noter que celle-ci se limitait à autoriser M^e A. à prendre des mesures légales et qu'elle devait s'entendre eu égard aux devoirs professionnels définis dans les us et coutumes de l'Ordre des Avocats de Genève. Si M^e A. était effectivement la source du journaliste, cela était clairement contraire à son devoir professionnel et les pouvoirs accordés par la procuration

avaient manifestement été outrepassés. Par conséquent, conclure que l'octroi d'une procuration rendait la requérante responsable de l'article constitue une erreur de droit. En outre, l'affirmation du Comité selon laquelle la requérante avait reconnu que M^c A. était la source dudit article est inexacte. L'intéressée n'a rien reconnu de tel, elle a simplement rapporté ce que M^c A. avait admis devant elle.

16. Pour ce qui est de la seconde considération, à savoir la lettre que M^c A. a adressée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Genève, le Comité lui-même a fait observer que l'on ne pouvait en tirer aucune conclusion sur ce qui s'était effectivement produit. Le Tribunal s'étonne de ce que le Comité semble s'être appuyé sur le contenu de cette lettre pour rejeter le blâme sur la requérante, tout en déclarant que l'on ne pouvait en tirer aucune conclusion sur ce qui s'était réellement passé.

17. S'agissant du reproche fait à l'intéressée de ne pas avoir immédiatement réagi pour prendre ses distances à l'égard de l'article, il y a lieu de faire observer non seulement que cela est inexact mais que, même si cela était vrai, on ne pourrait rien en déduire qui lui fasse grief. Comme on l'a exposé en détail plus haut, la requérante a entrepris immédiatement des démarches appropriées pour faire face à la situation. De même, on ne peut pas tirer de conclusions négatives du fait qu'elle n'ait pas immédiatement communiqué avec les autorités citées par le Comité. En fait, le Comité n'a pas expliqué quel rapport cette absence de communication avait avec la question de la culpabilité.

18. Enfin, en faisant observer aux membres du Comité dans le contexte des délibérations sur la question de la culpabilité qu'il ne fallait pas perdre de vue le préjudice causé à des tiers, le président a fait une remarque qui, dans le meilleur des cas, prenait en compte un facteur manifestement sans rapport avec la question et qui, au pire, constituait une présomption de culpabilité.

19. La conclusion selon laquelle la requérante était coupable ayant été formulée pour la première fois dans le rapport du Comité du 26 juillet 2007 et n'ayant pas été modifiée lors des examens ultérieurs, il n'y a pas lieu d'examiner en détail le rapport du 16 octobre 2008 de ce comité car celui-ci traite essentiellement de la question des sanctions. De l'avis du Tribunal, les preuves apportées sont loin d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la requérante était responsable de la publication de l'article.

20. Le Tribunal conclut que l'avis rendu par le Comité consultatif mixte et approuvé par la suite par le Directeur général, selon lequel la requérante était responsable de la publication de l'article, était vicié par le fait que les éléments d'information n'ont pas été examinés en appliquant la norme de preuve appropriée, par une erreur de droit et par le fait que l'on a tiré des conclusions faisant grief à l'intéressée sans que celles-ci soient corroborées par les faits. Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée. Une fois parvenu à cette conclusion, il n'y a pas lieu de se demander si les sanctions auraient été appropriées en l'espèce dans l'hypothèse où la requérante aurait été responsable de la publication de l'article.

21. Toutefois, des questions troublantes demeurent concernant les sanctions imposées et notamment le fait que l'on ait inventé une sanction interdisant expressément l'octroi d'une promotion à laquelle la requérante aurait pu avoir droit par suite d'un reclassement. Qui plus est, le Tribunal relève qu'au moins une des sanctions infligées ne fait pas partie des sanctions à caractère disciplinaire prévues par le Statut et le Règlement du personnel. Le Tribunal fait également observer que l'on semble avoir abouti à la conclusion de faute grave sans tenir aucun compte de la norme de preuve pertinente.

22. En outre, après que le Directeur général eut approuvé une première fois la recommandation du Comité, un courriel a été adressé à tous les membres du personnel de l'OMPI concernant l'article paru dans le journal. Il y était dit que les allégations rapportées dans la presse s'étaient révélées fausses. Il y était dit également que, compte

tenu de la gravité de l'infraction au Statut et au Règlement du personnel et aux Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, des sanctions étaient infligées à la fonctionnaire concernée. Même si la requérante n'était pas nommée, nombreux étaient les membres du personnel qui savaient pertinemment qu'on la soupçonnait d'avoir un lien avec l'article en question. Ce courriel constituait donc une violation de la vie privée de l'intéressée et un affront à sa dignité. En outre, la mesure avait été prise avant que la requérante eut épuisé les voies de recours interne.

23. En plus de l'annulation de la décision attaquée, la requérante a droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 40 000 francs suisses, ainsi qu'à des dépens d'un montant de 10 000 francs. Il sera également ordonné à l'OMPI de retirer du dossier de l'intéressée toutes les références à la procédure disciplinaire et tous les documents s'y rapportant. L'OMPI étant toujours tenue de réparer le préjudice causé par son courriel du 15 novembre 2007 (voir le jugement 2720, au considérant 17), il lui sera ordonné de faire savoir par courriel à l'ensemble du personnel que, s'agissant de son courriel du 15 novembre 2007 concernant la fonctionnaire qui avait été considérée comme responsable de la publication de l'article dans *Le Matin Dimanche* du 3 décembre 2006, cette fonctionnaire a été totalement innocentée et que les sanctions disciplinaires ont été levées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 28 novembre 2008, ainsi que ses décisions antérieures du 15 octobre et du 12 novembre 2007 sont annulées.
2. L'OMPI versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 40 000 francs suisses.

3. Elle retirera du dossier de la requérante, dans un délai de sept jours après le prononcé du présent jugement, toutes les références à la procédure disciplinaire et tous les documents s'y rapportant.
4. L'Organisation adressera à l'ensemble de son personnel, dans un délai de sept jours après le prononcé du présent jugement, un courriel indiquant que, s'agissant de son courriel du 15 novembre 2007 concernant la fonctionnaire qui avait été considérée comme responsable de la publication de l'article dans *Le Matin Dimanche* du 3 décembre 2006, cette fonctionnaire a été totalement innocentée et que les sanctions disciplinaires ont été levées.
5. L'OMPI versera à la requérante 10 000 francs à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions est rejeté.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON
DOLORES M. HANSEN
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET